

## Les congés en faveur des aidants familiaux

### Présentation

L'aidant familial d'une personne handicapée (enfant ou adulte) ou d'une personne âgée en perte d'autonomie, peut devoir réduire ou suspendre son activité professionnelle, suspendre sa recherche d'emploi ou une formation pour assister de manière plus soutenue le proche aidé. L'aidant concerné peut peut-être prétendre à des congés familiaux spécifiques : le congé de présence parentale, le congé de proche aidant, ou le congé de solidarité familiale.

Ces congés ne sont pas rémunérés, sauf dispositions plus favorables de la convention collective, mais ils peuvent permettre d'ouvrir droit à des allocations spécifiques (voir la rubrique [Aides à la prise de congés professionnels](#)).

Ces congés garantissent aux aidants familiaux de conserver certains des droits liés à l'emploi (couverture sociale, droits à la retraite, avantages acquis avant le congé, avantages liés à l'ancienneté...) pendant l'arrêt de son activité professionnelle et à la reprise d'emploi.

Certains congés peuvent être transformés en période de travail à temps partiel.

Par ailleurs, pour certains congés, selon les droits auxquels la personne soutenue peut prétendre (Allocation d'Autonomie des Personnes Agées [APA](#) ou Prestation de Compensation du Handicap [PCH](#)) et le lien familial avec elle, celle-ci peut rémunérer ou dédommager l'aidant familial pendant la période du congé.

Pour une information simple et synthétique, l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) a

édité une plaquette sur les congés auxquels peuvent prétendre les aidants familiaux : "[Les congés vos droits](#)"

Pour en savoir plus cliquer sur le congé qui vous intéresse :

- Le congé de présence parentale
- Le congé proche aidant (anciennement congé de soutien familial)
- Le congé de solidarité familiale